



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le trente-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

**Étaient présents**: Mmes et MM. LAPEGUE, GIBARU, BENESSE, BRAYELLE, CAZALIS, DARRACQ, DARTIGUENAVE, GARAT E., LARD, SIROT.

**Étaient absents excusés**: Mmes et MM. CARRÈRE, HIQUET, LAMBERT, VAN PEVENAGE, GARAT J.M. (pouvoir à A. LAPEGUE).

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 25/01/2023

Date d'affichage : 25/01/2023

Secrétaire de séance : Jean-Philippe BENESSE

Délibération n° 2023\_01\_31\_D02

**OBJET** : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2020\_06\_02\_D06

Rapporteur : Mr le Maire

Vu les articles L.2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Considérant qu'après deux ans et demi de mandat, il est nécessaire d'affiner les attributions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à 11 VOIX POUR, 0 ABSTENTION et 0 VOIX CONTRE,**

- **De charger** Monsieur Le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
  - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords-cadres, de fournitures et de services qui peuvent être passés en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.  
*Cette délégation au maire sera limitée aux marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants.*
  - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.



- De passer les contrats d'assurances et accepter les indemnisations, d'effectuer les déclarations de sinistres.
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.  
*La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.*
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.  
*Cette délégation au maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 100 000 €.*
- D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption commercial défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.  
*La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.*
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- **De prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **De prendre acte** que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation, conformément à l'article L 2122-23 du CGCT ;
- **DIT** que cette délibération ABROGE ET REMPLACE la délibération N° 2020\_06\_02\_D06

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.*

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
Alexandre LAPEQUE**



**le secrétaire de séance,  
Jean-Philippe BENESSE.**

